

N° 0648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Henriette X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu la requête, enregistrée 9 février 2006, présentée par Mme Henriette X élisant domicile.../...;

Mme X demande au tribunal administratif de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de missions des préfectures au titre de la période du 1^{er} août 2001 au 31 décembre 2004, outre intérêts de droit à chaque échéance mensuelle à compter du 8 septembre 2005 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997 : « art. 1^{er} – Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps et ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés. » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ; que si le décret susvisé du 27 décembre 2005 a étendu le bénéfice de cette indemnité à certains fonctionnaires du ministère de l'intérieur en service au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, ledit décret n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a été intégrée dans la fonction publique de l'Etat en qualité d'agent des services techniques du cadre national de préfecture par arrêté du ministre de l'intérieur du 15 février 2002 ; que ledit arrêté l'affecte en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne peut donc, en tout état de cause, utilement alléguer qu'à défaut pour l'administration d'avoir déterminé sa situation administrative elle devrait être regardée comme mise à disposition du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a exercé, depuis lors, ses fonctions au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, et non dans une préfecture ; qu'elle ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret susvisé du 26 décembre 1997 au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2005 ; que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.